

03P

II) ECRET N° 67/DF/103 DU 15 MARS 1967
tendant à faciliter l'intégration des anciens
militaires dans le secteur public fédéral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
- VU la Loi N° 65/LF/19 du 12 Novembre 1965 tendant à faciliter l'intégration des anciens militaires dans la vie civile ;
- VU le Décret n° 66/DF/53 du 3 Février 1966 portant statut général de la Fonction Publique Fédérale ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 66/DF/53 du 3 Février 1966 susvisé, la limite d'âge pour l'accès à la Fonction Publique Fédérale est reculée, en ce qui concerne les personnes visés à l'article 2 ci-dessous, d'une durée égale à celle des services accomplis dans les Forces Armées ou la Garde Civique soit par le candidat soit par le défunt lorsqu'il s'agit de la veuve bénéficiaire du présent décret. Ce recul ne peut dépasser 5 ans quel que soit le nombre d'années de services accompli.

ARTICLE 2. - Bénéficient des dispositions du précédent article :

- 1° - Les citoyens camerounais ayant appartenu, quelque que soit la date de leur radiation des cadres, soit aux Forces Armées Camerounaises ou à la Garde Civique Nationale, soit avec l'autorisation du Gouvernement, à d'autres Forces Armées et titulaires, lors de ladite radiation, d'un certificat de bonne conduite ou d'un document en tenant lieu.

Ils doivent en outre :

- a) Soit avoir accompli cinq ans au moins dans les Forces Armées ou la Garde Civique ou, à défaut, avoir été réformés pour blessure ou maladie imputable au service.

.../...

b) Soit avoir été dégagés des cadres conformément aux modalités fixées par décret.

2° - Les veuves non remariées des anciens militaires et gardes civiques ci-dessus visés, lorsqu'elles sont de nationalité camerounaise et justifient au moins d'un enfant à charge issu de leur union.

ARTICLE 3.- A compter de la date de signature du présent décret, un pourcentage de postes est réservé aux bénéficiaires du précédent article lorsque, compte tenu de l'article 1er ci-dessus, ils remplissent les conditions requises pour se présenter aux concours administratifs.

ARTICLE 4.- Le pourcentage visé à l'article 3 ci-dessus ne peut excéder 10 % des postes à pourvoir. Il sera chaque fois expressément déterminé dans les actes relatifs à l'organisation de ces concours.

ARTICLE 5.- Les conditions et les modalités de recrutement du personnel visé par le présent texte sont celles prévues par le régime général des concours et les statuts particuliers des cadres intéressés.

ARTICLE 6.- Les emplois de journaliers et d'auxiliaires de l'administration seront dans la proportion de 50 % réservés aux bénéficiaires du présent décret lorsque les intéressés n'auront pas les qualifications suffisantes pour accéder aux cadres réguliers de la Fonction Publique Fédérale.

ARTICLE 7.- Les anciens militaires et gardes civiques qui au moment de leur titularisation dans la Fonction Publique Fédérale bénéficiaient dans l'armée d'un indice supérieur sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur; ce rappel ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix.

ARTICLE 8.- Les services accomplis dans les Forces Armées par les

.../...

anciens militaires et gardes civiques titularisés dans la Fonction Publique Fédérale entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour se présenter à un concours professionnel. Le bénéfice de ces dispositions qui s'étend aussi aux veuves n'est accordé qu'une seule fois et pour l'accession à la catégorie immédiatement supérieur.

ARTICLE 9.- Les anciens militaires et gardes civiques intégrés dans la Fonction Publique Fédérale sont soumis au régime des pensions des fonctionnaires. A la fin de leur carrière, ils peuvent prétendre au cumul des pensions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- Les établissements publics et, le cas échéant, les collectivités publiques relevant des autorités fédérales sont assujettis aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 15 MARS 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

(é) P. BIYA